

Dossier de l'Agence : 84616

26 mai 2023

COURRIER ÉLECTRONIQUE

Destinataires : Comité fédéral d'évaluation d'impact : Pêches et Océans Canada, Environnement et Changement climatique Canada, Ressources naturelles Canada, Santé Canada, Femmes et égalité des genres Canada, Développement économique Canada, Emploi et développement social Canada, Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, Services aux Autochtones Canada et Transports Canada

Objet : Fiche d'information des autorités fédérales pour le projet minier Mont Sorcier

Chers collègues,

Le comité d'évaluation conjoint, composé de représentants de l'Agence et du Gouvernement de la Nation Crie (le comité), a accepté la description initiale du projet minier Mont Sorcier (le projet) de Voyager Metals comme respectant les exigences du *Règlement sur les renseignements et la gestion des délais* en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (la LEI).

Le 29 mai 2023, la description initiale du projet a été publiée sur le site Web du Registre canadien d'évaluation d'impact ([Description initiale de projet](#)) ce qui marque le début de la phase de planification de 180 jours. L'Agence a annoncé le début d'une période de consultation publique de 25 jours ([Avis public - Période de consultation publique sur le résumé de la description de projet](#)) invitant le public, les groupes autochtones et autres instances à fournir des commentaires sur le projet proposé.

Parallèlement à la période de consultation publique initiale, le comité a réuni un comité d'évaluation fédéral pour le projet formé de représentants des autorités fédérales concernées et élaborera un plan de travail propre au projet qui établit les tâches, les produits livrables et les échéances correspondant aux délais prescrits par la Loi.

Conformément au paragraphe 13(1) de la LEI, le comité demande à votre ministère ou agence¹ de formuler des commentaires pour déterminer :

- vos responsabilités et votre expertise liées au projet;

¹ Toutes les références subséquentes à un ministère englobent les ministères ou agences.

- les enjeux clés susceptibles d'être pertinents pour la décision d'intérêt public, si une évaluation d'impact est requise; et,
- les précisions ou les renseignements supplémentaires que le promoteur pourrait fournir dans sa description détaillée du projet afin d'éclairer les prochaines étapes de l'étape préparatoire.

Vous trouverez ci-joint le formulaire intitulé *Fiche d'information des autorités fédérales* que le comité demande à votre ministère de remplir et de renvoyer au plus tard le 2 juin 2023. Votre ministère est encouragé à fournir autant de détails que possible dans sa description des enjeux clés et des clarifications ou des informations supplémentaires que le promoteur pourrait fournir. Vous devez également fournir un bref résumé de chaque enjeu afin que le comité puisse l'inclure au sommaire des questions.

Après avoir reçu le sommaire des questions, le promoteur est tenu de soumettre une description détaillée du projet incluant une explication de la façon dont il entend tenir compte des enjeux soulevés. Le comité pourra communiquer avec votre ministère pour obtenir des renseignements ou des conseils afin de déterminer si la réponse du promoteur au sommaire des questions est complète. À la suite de l'approbation de la description détaillée du projet, l'Agence déterminera si une évaluation d'impact du projet est requise et, dans l'affirmative, élaborera la version provisoire des lignes directrices individualisées, en consultation avec le comité d'évaluation fédéral.

L'information soumise à l'Agence dans la *Fiche d'information des autorités fédérales* sera rendue publique sur le site Web du Registre canadien d'évaluation d'impact (84616). Veuillez ne pas inclure d'information qui ne peut pas être partagée publiquement. La [politique sur les présentations](#) de l'Agence décrit des exemples de renseignements privés ou confidentiels qui ne doivent pas être inclus.

Si vous avez des questions au sujet du processus d'évaluation d'impact ou du formulaire de réponse, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 418-563-2268 ou à caroline.chartier@iaac-aeic.gc.ca

Cordialement,

Caroline Chartier
Gestionnaire de projets

p. j.

Fiche d'information des autorités fédérales

Projet minier Mont Sorcier – Voyager Metals

Dossier de l'Agence : 00582

Ministère/organisme	Environnement et Changement climatique Canada
Personne-ressource principale	Louis Breton
Adresse complète	1550, avenue d'Estimauville, Québec
Courriel	Louis.Breton@ec.gc.ca
Téléphone	(418) 446-5639
Personne-ressource - Alternative	Suzie Thibodeau

-
1. Est-il probable que votre ministère ou agence soit tenu d'exercer une attribution liée au projet pour permettre sa mise en œuvre?

Oui

Dans l'affirmative, veuillez préciser la loi fédérale et cette attribution.

Permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP)

Dans le cas des espèces non aquatiques inscrites à l'annexe 1 de la LEP comme espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, un permis d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) peut être exigé en vertu de l'article 73 de la LEP pour les activités qui affectent une espèce sauvage inscrite ou les résidences de ses individus, là où des interdictions sont en place. À l'heure actuelle, des interdictions sont en vigueur concernant les individus et les résidences pour toutes les espèces inscrites à la LEP sur les terres fédérales, y compris les terres de réserve des Premières Nations, ainsi que pour les individus et les résidences d'oiseaux inscrits en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, où qu'elles se retrouvent.

Des permis sont également requis par les personnes menant des activités qui contreviennent aux interdictions de destruction de l'habitat essentiel, comme stipulé à l'article 58.1 de la LEP. Pour plus d'informations sur la façon dont l'habitat essentiel désigné est protégé sur le territoire non domanial au Canada pour les espèces qui sont à la fois des oiseaux migrateurs protégés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et inscrites comme étant en voie de disparition, menacées ou disparues du pays à l'annexe 1 de la LEP, veuillez consulter : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril/declarations-habitat-essentiel/declaration-protection-habitat-applique-1994-lcom-oiseaux-migrateurs-figurant-annexe-lep.html>.

Ces permis ne peuvent être délivrés que si toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution retenue; toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité sur l'espèce, sur son habitat essentiel ou sur la résidence de ses individus; et si cette activité ne compromet ni la survie des espèces ni le rétablissement de celles-ci.

Il est possible que des interdictions en vertu de la LEP entrent en vigueur à l'avenir par le biais d'ordonnances réglementaires pour les individus, les résidences et l'habitat essentiel sur les terres non fédérales et/ou pour l'habitat essentiel sur les terres fédérales. Il est également possible qu'au cours de l'évaluation d'impact ou après celle-ci, d'autres espèces soient inscrites en vertu de la LEP; des permis peuvent être exigés pour les activités du projet qui affectent ces espèces supplémentaires. Il est conseillé aux promoteurs de surveiller ces modifications réglementaires en consultant le registre de la LEP : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril.html>.

Voici quelques exemples d'activités pouvant nécessiter un permis en vertu de la LEP :

- Les inventaires d'espèces sauvages susceptibles d'affecter des individus ou des résidences;
- Préparation du site (déblaiement, nivellement, déboisement, décapage du couvert végétal, accès au site, dynamitage, excavation);
- Démantèlement d'infrastructures;
- Construction et exploitation de travaux temporaires et permanents et d'infrastructures;
- Création de nouvelles routes, voies ferrées ou lignes électriques;
- Remplissage des milieux humides ou des cours d'eau;
- Toute surveillance qui nécessite la capture ou la libération d'individus; et
- Effets de perturbation sensorielle (éclairage artificiel, bruit, vibration, activité humaine, circulation automobile).

Avant de déterminer si un permis en vertu de la LEP est requis, ECCC aura besoin de renseignements détaillés sur les effets potentiels du projet sur les espèces en péril, l'emplacement et/ou les occurrences d'espèces en péril et de résidences, leur utilisation de l'habitat, la présence et la répartition d'habitat essentiel dans la zone du projet, ainsi que les effets particuliers du projet sur les terres fédérales.

Voici des liens vers des documents accessibles au public:

- [Lignes directrices sur la délivrance de permis en vertu de l'article 73 de la Loi sur les espèces en péril](https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril/politiques-lignes-directrices/delivrance-permis-article-73.html) : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril/politiques-lignes-directrices/delivrance-permis-article-73.html>)
- [Politique de délivrance de permis en vertu de la Loi sur les espèces en péril](https://registre-especes.canada.ca/index-fr.html#/consultations/2983) : <https://registre-especes.canada.ca/index-fr.html#/consultations/2983>).

L'article 73 de la LEP décrit les exigences relatives à la consultation des communautés autochtones. Les activités de consultation d'ECCC auprès des communautés autochtones commencent après la réception d'une demande de permis en vertu de la LEP. Les consultations sur les permis en vertu de la LEP seront coordonnées avec les consultations réalisées pendant l'évaluation d'impact, dans la mesure du possible.

Conformément à l'article 73 de la LEP, il n'y a pas de participation du public au processus de délivrance d'un permis en vertu de la LEP. Si un permis est délivré, la description de l'activité et la façon dont les conditions préalables de la LEP ont été respectées seront affichées sur le Registre public des espèces en péril : <https://registre-especes.canada.ca/index-fr.html#/permis?sortBy=issueDate&sortDirection=desc&pageSize=10>.

S'il n'est pas entièrement décrit dans la description initiale du projet, le promoteur doit fournir tout besoin anticipé de permis pour les espèces en péril pendant toutes les phases du projet, y compris pour l'Engoulevent d'Amérique, l'Hirondelle de rivage, l'Hirondelle rustique, la Paruline du Canada, le Quiscale rouilleux, le Caribou des bois (écotype forestier), la Chauve-souris nordique, et la Petite chauve-souris brune dans la description détaillée du projet si possible. Le promoteur est encouragé à effectuer une surveillance périodique afin de prendre en compte les modifications à la réglementation, notamment la révision du statut des espèces sauvages par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) ou la LEP. De plus, le promoteur est encouragé à recueillir et à soumettre les renseignements nécessaires pour déterminer si un permis en vertu de la LEP est requis pendant le processus d'évaluation d'impact, et à soumettre sa demande bien avant les activités proposées pour éviter tout délai.

De plus amples renseignements sur les espèces en péril seront fournis dans le Plan de délivrance de permis.

Interdiction de porter atteinte aux oiseaux migrateurs, à leurs œufs et à leurs nids

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs, 2022* protège les oiseaux migrateurs, leurs œufs et leurs nids, en interdisant les activités qui peuvent leur nuire. À moins qu'une personne ne dispose d'un permis ou que les règlements l'y autorisent, il lui est interdit de pratiquer les activités suivantes :

- Capturer, tuer, prendre, blesser ou harceler un oiseau migrateur ou tenter de le faire ;
- Détruire, prendre ou déranger un œuf ; et
- Endommager, détruire, enlever ou déranger un nid, un abri de nid, un abri pour canards eiders ou un nichoir à canards, à moins que les exceptions suivantes ne s'appliquent :
 - Le nid ne contient pas d'oiseau migrateur vivant ou d'œuf viable ; et,
 - Le nid n'a pas été construit par une espèce figurant à l'annexe 1.

Les nids des espèces énumérées à l'annexe 1 sont protégés en tout temps, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

- Un avis du nid inoccupé a été soumis/reçu par le biais du registre des nids abandonnés; et,
- Le temps d'attente désigné dans les règlements est passé, et pendant ce temps le nid n'a pas été occupé par un oiseau migrateur.

Dans certaines situations, il peut être possible d'obtenir un permis pour déplacer ou détruire le nid inoccupé d'une espèce de l'annexe 1.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site suivant : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs.html>

Autorisation d'utiliser un plan d'eau fréquenté par des poissons en tant que dépôt de résidus miniers en vertu du paragraphe 5(1) du Règlement sur les effluents des mines de métaux et de diamants de la Loi sur les pêches.

ECCC est responsable pour l'administration des paragraphes 36(3) à (6) de la *Loi sur les pêches* et de la mise en œuvre du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* (REMMMD). Le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* interdit le rejet d'une substance nocive dans un plan d'eau fréquenté par des poissons, à moins d'être autorisé par un règlement. Le REMMMD autorise le rejet d'une substance nocive dans des conditions précises, y compris le rejet dans un dépôt de résidus miniers (DRM) qui est une eau ou un lieu figurant à l'annexe 2 du Règlement.

L'utilisation des eaux fréquentées par le poisson pour l'élimination des déchets miniers ne peut être autorisée que par une modification au REMMMD, en inscrivant le plan d'eau à l'annexe 2 du Règlement pour le désigner comme un DRM. ECCC, sur l'avis d'expert du ministère de Pêches et Océans Canada, déterminera les plans d'eau qui doivent être inscrits à l'annexe 2 du REMMMD.

L'article 27.1 du REMMMD exige l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan compensatoire de l'habitat du poisson pour compenser la perte d'habitat du poisson qui surviendrait à la suite de l'utilisation d'un plan d'eau fréquenté par les poissons pour l'élimination des déchets miniers. Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine est également tenu de présenter une lettre de crédit irrévocable pour couvrir les coûts de mise en œuvre du plan. Le promoteur minier doit également démontrer que l'élimination des résidus (y compris les effluents) dans ces plans d'eau est la meilleure approche d'un point de vue environnemental, technique et socio-économique, conformément au « Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers » d'Environnement et Changement climatique Canada, pour l'élimination des déchets miniers (<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/gestion-pollution/sources-industrie/effluent-minier/effluents-mines-metaux-diamants/depots-residus-miniers/guide-rechange-entreposage-dechets-miniers/chapitre-1.html>). La communication de ces informations lors de l'évaluation d'impact peut réduire le temps nécessaire au processus de modification réglementaire dans le cadre du REMMMD, une fois l'évaluation d'impact terminée. Le moment de la soumission de l'évaluation des solutions de rechange et du plan de compensation de l'habitat du poisson est toutefois déterminé par le promoteur.

Le gouverneur en conseil (Conseil du Trésor), sur la recommandation du ministre de l'Environnement, prend la décision finale d'inscrire les plans d'eau à l'annexe 2 du REMMMD.

Le délai d'achèvement du processus réglementaire se situe entre 12 et 18 mois après la fin des consultations avec les groupes autochtones et du public sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'élimination des déchets miniers et le plan de compensation de l'habitat du poisson. Toutefois, pour les projets qui répondent à certaines conditions, une approche simplifiée pour les approbations peut être recommandée au gouverneur en conseil conformément à la politique du Ministère sur «Rationalisation du processus d'approbation des mines de métaux ayant des dépôts de résidus miniers» ([Processus d'approbation des dépôts de résidus des mines de métaux - Canada.ca](https://www.canada.ca/fr/ministere-environnement-changement-climatique/services/consultation/consultation-procedure-approbation-mines-metaux-depots-residus-miniers.html)). Dans la mesure du possible, les consultations portant sur les modifications à l'annexe 2 du MDMER seront coordonnées avec les consultations entreprises au cours de l'évaluation d'impact.

S'il n'est pas entièrement décrit dans la description initiale du projet, le promoteur devrait fournir dans la description détaillée du projet des informations sur les plans d'eau qui pourraient nécessiter une inscription à l'annexe 2 du REMMMD. Plus précisément, des cartes ou des chiffres identifiant les plans d'eau et l'information concernant les études sur les poissons ou toute autre information qui pourrait appuyer une détermination sur la présence de poissons dans la zone qui pourrait être affectée par l'élimination des déchets miniers.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec la boîte de réception du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et de diamants* : ec.mdmer-remmmd.ec@canada.ca.

De plus amples renseignements concernant les modifications à l'annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* seront fournis dans le Plan de délivrance de permis.

1b. Veuillez décrire toute consultation autochtone ou du public qui sera entreprise en relation avec l'exercice de toute attribution, y compris le moment où elle aura lieu.

Dans le cas où ECCC devrait exercer une attribution, ECCC évaluerait et déterminerait les exigences de consultation, le cas échéant. Les consultations menées par ECCC auprès des peuples autochtones seraient coordonnées avec des consultations pendant l'évaluation d'impact, dans la mesure du possible.

-
2. Votre ministère ou agence est-il en possession de connaissances ou de renseignements spécialisés qui pourraient être pertinents pour la réalisation d'une évaluation d'impact du projet?

Veillez préciser les connaissances ou renseignements spécialisés.

ECCE dispose de renseignements de spécialistes ou d'experts pouvant être pertinents pour l'évaluation d'impact dans les domaines énumérés ci-dessous, notamment en ce qui concerne l'établissement d'une base de référence adéquate, une évaluation des effets potentiels sur les composantes valorisées biophysiques, l'efficacité des mesures d'atténuation, les méthodes de surveillance et de suivi, ainsi que l'information concernant les politiques, les normes et la réglementation fédérale pouvant être pertinente à l'évaluation (remarque : ECCE n'évalue pas la conformité réglementaire des projets proposés, mais fournit plutôt une contribution technique à l'Agence pour éclairer l'évaluation). Une fois que la portée du projet et de l'évaluation sont établies par l'Agence, cette liste peut changer à mesure que d'autres activités ou composantes de projet pourraient entrer dans la portée.

Qualité de l'air : qualité de l'air ambiant; sources d'émissions des contaminants atmosphériques; quantification, mesures et contrôles des émissions; modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants; mesures d'atténuation, suivi et surveillance.

Émission de gaz à effet de serre (GES) et changement climatique : estimations des émissions de GES (nettes et en amont); impact sur les puits de carbone; mesures d'atténuation des émissions de GES et détermination des meilleures technologies disponibles/meilleures pratiques environnementales (MTD/MPE); plan crédible pour atteindre la carboneutralité d'ici 2050; données scientifiques sur les changements climatiques pour éclairer l'évaluation des changements potentiels de l'environnement et la résilience du projet aux effets des changements climatiques; politiques sur le changement climatique; et projections nationales de GES.

Qualité et quantité des eaux : qualité des eaux de surface et souterraines; sources de contamination des eaux de surface et des eaux souterraines (notamment le drainage minier acide et la lixiviation des métaux), y compris les effluents; eaux usées; prédictions et modélisation de la qualité de l'eau incluant les résultats de tests géochimiques; infiltrations, ruissellement et résurgences; gestion des eaux usées et des eaux non contaminées; gestion des sols ou des sédiments contaminés; hydrologie (données et modélisations des débits de cours d'eau, gestion des inondations et des événements extrêmes, contrôle du drainage, niveaux d'eau, équilibres hydriques); mesures d'atténuation, effets cumulatifs; suivi et surveillance.

Faune, espèces en péril et habitat : les oiseaux migrateurs, nids, œufs et habitat; les espèces désignées en péril par le COSEPAC, les espèces en péril, individus, habitat et habitat essentiel, y compris les stratégies de rétablissement, plans d'action, et les plans de gestion; fonctions écologiques des milieux humides; l'écotoxicologie.

Urgences environnementales : planification et orientation de la gestion des urgences, y compris là où le rejet de substances dangereuses pourrait affecter les espèces en péril et/ou les oiseaux migrateurs; modélisation du transport atmosphérique et de la dispersion des contaminants dans l'air; devenir et comportement, modélisation de la trajectoire hydrologique des contaminants dans l'eau.

Climat et météorologie : modèles et normes climatiques à long terme;

-
3. Votre ministère ou agence a-t-il pris en compte le projet, exercé une attribution en vertu de toute loi fédérale relativement au projet ou pris toute mesure qui permettrait la réalisation du projet en tout ou en partie?

Veillez préciser s'il y a lieu.

ECCC n'a pas exercé un pouvoir ou accompli un devoir, ni pris aucune mesure dans le cadre du projet.

4. Votre ministère ou agence a-t-il eu des contacts avec le promoteur ou une participation quelconque auprès de celui-ci ou toute autre partie relativement au projet (par exemple, une demande de renseignements à propos de la méthode, des orientations ou des données, ou une présentation du projet)?

Le consultant WSP a soumis une demande d'information faunique à ECCC (SCF) le 21 février 2022. Une réponse lui a été transmise le 3 mars 2022.

Veillez donner un aperçu des renseignements ou des conseils échangés.

- Données des carrés d'inventaires du suivi de la sauvagine à proximité de la zone d'étude si existantes;
 - Localisation des mentions d'espèces en péril dans la zone d'étude ou à proximité;
 - Présence de colonies d'oiseaux aquatiques dans la zone d'étude ou à proximité;
 - Toute autre information pertinente sur l'utilisation de la zone par la faune aviaire;
 - Autres informations permettant de mieux décrire les enjeux du milieu biologique.
-

5. Votre ministère ou agence possède-t-il des renseignements ou des connaissances supplémentaires non mentionnés ci-dessus, y compris des informations sur le contexte géographique, environnemental, économique ou social du projet (par exemple, emplacement de zones protégées ou sensibles, antécédents entre les communautés locales et le promoteur ou projets similaires, préoccupations sociales ou économiques locales ou régionales)?

Veillez préciser s'il y a lieu.

Non, pas en ce moment.

6. Quels sont les enjeux clés susceptibles d'être pertinents pour la décision d'intérêt public, sur la base du mandat des domaines d'expertise de votre ministère, et qui devraient être traités dans l'évaluation d'impact du projet, si l'Agence détermine qu'une évaluation d'impact est requise?

Pour chacun des enjeux clés, veuillez :

- décrire l'effet ou l'enjeu, y compris tout contexte pertinent;
- fournir la justification ou les données probantes expliquant pourquoi il s'agit d'un enjeu clé;
- indiquer, brièvement, les solutions à l'enjeu, notamment l'information ou les études qui devraient être exigées du promoteur dans les lignes directrices individualisées, les mesures d'atténuation potentielles, ou les exigences réglementaires pertinentes aux enjeux;
- fournir un résumé en langage simple qui pourrait être ajouté au sommaire des questions.

Les informations fournies seront utilisées par l'Agence pour déterminer si une évaluation d'impact est requise et, le cas échéant, développer des lignes directrices individualisées spécifiques au projet, qui se concentrent sur les enjeux clés susceptibles d'être pris en compte aux fins de la décision d'intérêt public.

Veillez utiliser le tableau 1 pour répondre à la présente question.

7. Le cas échéant, déterminer les précisions ou informations supplémentaires que le promoteur pourrait inclure dans sa description détaillée du projet et dans sa réponse au sommaire des questions qui :
- donneraient confiance dans le fait que les questions/enjeux peuvent être abordés et gérés;
 - pourrait éclairer la décision à savoir si une évaluation d'impact est requise, ou

- pourraient aider à l'individualisation des lignes directrices, si une évaluation d'impact est requise.

Ces précisions et informations supplémentaires seront incluses sous forme de questions/enjeux spécifiques dans le sommaire des questions fourni au promoteur.

Veuillez utiliser le tableau 2 pour répondre à la présente question.

Nom de l'intervenant du ministère ou de
l'agence

Directeur régional – Québec
Activités de protection de l'environnement
Environnement et changement climatique Canada

Titre de l'intervenant

19 juin 2023

Date

Tableau 1 : Enjeux clés pour éclairer la prise de décision

L'Agence demande aux autorités fédérales d'aligner les avis d'experts sur l'approche de l'Agence en matière d'individualisation, qui est axée sur les enjeux ou effets clés susceptibles d'être pertinents pour la décision d'intérêt public. En déterminant les enjeux clés, les autorités fédérales devraient tenir compte du contexte du projet (taille, portée, emplacement), du savoir autochtone et des perspectives, ainsi que des préoccupations du public. Les enjeux clés peuvent inclure :

- les effets qui peuvent être importants, sur la base des connaissances des experts fédéraux et de l'expérience des projets antérieurs;
- les effets susceptibles d'avoir des répercussions sur les peuples autochtones et leurs droits, d'après le savoir autochtone et les perspectives ou l'expérience de projets antérieurs;
- les effets sur les espèces ou les habitats principaux (p. ex. les espèces en péril, importantes pour les communautés autochtones, importantes sur le plan commercial, fournissant une fonction écosystémique importante, etc.);
- les enjeux ou les effets qui peuvent résulter d'activités, de composantes ou de technologies nouvelles dans le cadre du projet;
- les effets comportant de grandes incertitudes, notamment en ce qui concerne l'efficacité des mesures d'atténuation;
- les effets transfrontaliers importants, lorsque les mesures d'atténuation sont limitées;
- les effets positifs, notamment lorsque le projet peut soutenir d'autres priorités gouvernementales, y compris la réconciliation avec les peuples autochtones;
- les enjeux clés soulevés par les communautés autochtones ou locales.

Les effets qui devraient être mineurs ou qui peuvent être gérés à l'aide de mesures d'atténuation bien comprises, d'orientations existantes ou d'autres processus réglementaires peuvent faire l'objet d'exigences d'information simplifiées ou être entièrement supprimés. Des conseils mesurés de la part des autorités fédérales sur les enjeux et solutions clés – et sur la portée et le détail des études et renseignements requis – permettront à l'Agence de concentrer les évaluations sur les enjeux qui sont importants pour les participants et les décideurs.

ID commentaire	Composante valorisée concernée ou éléments à examiner	Description de l'enjeu clé (contexte et justification)	Solutions	Résumé en langage simple qui pourrait être ajouté au sommaire des questions
<p><i>Veillez présenter les commentaires par organisation et par numéro de commentaire</i></p> <p><i>p. ex. : IAAC-01</i></p>	<p><i>Veillez indiquer les composantes valorisées ou les éléments à examiner – dans le cadre du mandat de votre ministère ou organisme – auxquelles s'applique l'effet ou l'enjeu</i></p>	<p><i>Veillez fournir une brève description de l'enjeu et la raison pour laquelle elle est un enjeu clé.</i></p> <p><i>Le cas échéant, fournir :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>le cheminement des effets;</i> • <i>le contexte social, économique ou environnemental qui est pertinent pour qu'il s'agisse d'un enjeu clé;</i> • <i>les principales incertitudes qui devraient être abordées dans l'évaluation d'impact;</i> • <i>les préoccupations ou le point de vue des Autochtones ou du public;</i> • <i>le potentiel d'effets différentiels parmi divers sous-groupes;</i> • <i>les données probantes ou du savoir traditionnel, y compris celles issues de l'expérience de projets antérieurs, qui appuient l'inclusion comme enjeu clé.</i> 	<p><i>Le cas échéant, veuillez indiquer brièvement les solutions permettant de résoudre l'enjeu ou les effets potentiels, y compris :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les études ou les renseignements requis pour décrire et caractériser l'effet, si une évaluation d'impact est requise; y compris toute orientation pour la collecte ou l'analyse des données ou les sources de données existantes pour éclairer l'évaluation;</i> • <i>toutes les attributions dont dispose votre organisme qui peuvent atténuer, gérer ou fixer les conditions liées à l'effet;</i> • <i>des conseils ou des politiques pour atténuer les effets ou des mesures d'atténuation ou de surveillance standard et bien comprises qui permettront de traiter les effets, y compris les activités de surveillance de suivi;</i> • <i>les engagements que le promoteur pourrait prendre pour répondre à l'enjeu.</i> 	<p><i>Pour les questions/enjeux à inclure dans le sommaire des questions, veuillez fournir une synthèse concise, en langage clair, de la question/enjeu clé et toute question ou directive à l'intention du promoteur.</i></p>

			<i>Si possible, veuillez-vous référer au texte existant dans le des lignes directrices .</i>	
ECCC-01	Qualité de l'air	<p>L'ensemble des activités liées à la construction, l'exploitation et le déclassement des mines peuvent entraîner des effets néfastes sur la qualité de l'air par l'émission de contaminants gazeux, de matières particulaires et de métaux dans l'air.</p> <p>Les sources d'émissions atmosphériques de matières particulaires (PM_{2.5}, PM₁₀, PMT), la silice cristalline et les métaux pouvant affecter la qualité de l'air incluent, entre autres, les activités de défrichage, d'excavation, de terrassement, de l'extraction des matériaux dont le minerai (forage, dynamitage, transport), le traitement du minerai (concassage, broyage, concentration), le transport des matériaux (mort-terrain, stériles, minerai), l'utilisation de véhicules hors route, de la machinerie lourde et des équipements ainsi que la manutention des matériaux (chargement et déchargement). Les aires d'entreposage des matériaux (mort-terrain, parcs à résidus miniers, haldes à stériles) sont également des sources de poussières (érosion éolienne). Le transport des matériaux sur les routes non pavées représente, à lui seul, une source importante d'émissions de matières particulaires par la mise en suspension de matériel présent sur les surfaces non pavées.</p> <p>La combustion de carburants produit une grande quantité de substances chimiques qui sont émises dans l'atmosphère. L'utilisation de carburants fossiles pour alimenter, entre autres, les moteurs des véhicules routiers et non routiers, des engins, de l'équipement et de la machinerie et des locomotives, génère l'émission de produits de combustion (gaz d'échappement des moteurs), notamment et sans s'y limiter, les oxydes d'azote et de soufre (NO_x, SO_x) ; le monoxyde de carbone (CO) ; les composés organiques volatils (COV), individuels ou d'un sous-ensemble approprié ; tout autre produit de la combustion des carburants fossiles ; tout autre polluant atmosphérique pertinent des sources mobiles, stationnaires et fugitives.</p>	<p>Fournir les résultats d'une étude de référence pour la qualité de l'air ambiant en identifiant et en quantifiant les sources d'émission pour tous les contaminants pertinents. À cet effet, décrire la qualité de l'air ambiant dans les zones d'étude locale et régionale du projet et identifier les émissions et les sources existantes de contaminants. Inclure une description de l'impact des feux de forêt en se référant au Portrait statistique des feux de forêt du ministère des Ressources naturelles et des Forêts du Québec. Fournir des concentrations de référence dans l'air ambiant pour les contaminants, en particulier près des principaux récepteurs (p. ex., les communautés, les utilisateurs des territoires traditionnels, la faune et la flore) et sans s'y limiter, estimer les émissions des contaminants suivants : les matières particulaires (PMT, PM_{2.5}, PM₁₀) ; les métaux ; la silice cristalline ; le CO ; les oxydes d'azote et de soufre (NO_x, SO_x) ; les composés organiques volatils (COV), individuels ou d'un sous-ensemble approprié ; tout autre produit de la combustion des carburants fossiles ; tout autre polluant atmosphérique pertinent des sources mobiles, stationnaires et fugitives. Comparer les résultats de qualité de l'air ambiant aux normes provinciales et fédérales applicables. Décrire les dépôts de poussières et d'acide à l'aide des données de surveillance existantes à long terme ou de nouvelles données de surveillance pour une durée minimale d'un an.</p> <p>Pour évaluer les effets sur l'environnement atmosphérique, fournir une description détaillée de toutes les sources d'émission de polluants atmosphériques ; fournir un inventaire et une description des activités et de tous les équipements, dont la liste des véhicules routiers et non-routiers, des locomotives, etc. (le type de moteur, la puissance, le groupe (Tier 0, 2, 3 ou 4) ; fournir une liste complète des substances et polluants atmosphériques qui seront générés par le projet ainsi que leur quantification pour tout le cycle de vie du projet ; sans s'y limiter, quantifier</p>	<p>Les émissions de contaminants atmosphériques liées à la combustion de carburants fossiles et les émissions fugitives de matières particulaires (poussières) ainsi que des métaux peuvent entraîner une dégradation locale ou régionale de la qualité de l'air ambiant, avec des impacts potentiels sur les communautés humaines et les récepteurs écosystémiques sensibles.</p> <p>Décrire la qualité de l'air ambiant dans les zones d'étude locale et régionale du projet et identifier les émissions et les sources existantes de contaminants.</p> <p>Décrire les effets sur la qualité de l'air pour toutes les phases du projet. Décrire les meilleures pratiques de gestion, les mesures d'atténuation ainsi que la surveillance et le suivi.</p>

		<p>De plus, les émissions de contaminants atmosphériques résultant du projet peuvent augmenter cumulativement les émissions d'autres activités, contribuant à la dégradation de la qualité de l'air dans la région : l'utilisation de véhicules routiers, notamment le transport des matériaux pour les opérations minières, engendrera une augmentation du trafic routier. Le projet comprend également le transport du minerai par voie ferrée jusqu'à un terminal minéralier où il sera transbordé dans des bateaux pour livraison aux clients ; cela entraînera une augmentation de la capacité du trafic ferroviaire et potentiellement une demande accrue de ce mode de transport avec pour conséquence une dégradation locale ou régionale de la qualité de l'air ambiant.</p> <p>Lorsque des contaminants émis dans l'atmosphère se déposent dans le milieu environnant, leur dépôt peut entraîner des effets néfastes sur les écosystèmes terrestres et aquatiques. Les émissions de métaux et de composés aromatiques polycycliques (CAP) provenant des activités minières peuvent entraîner des concentrations élevées de ces contaminants dans l'eau, le sol, la flore et la faune. Les émissions de NO₂ et de SO₂, entre autres, peuvent également conduire à l'acidification et au dépassement potentiel des charges critiques des écosystèmes. Les émissions de contaminants atmosphériques peuvent entraîner la contamination des terres et des plans d'eau à proximité et peuvent affecter des récepteurs écosystémiques sensibles.</p>	<p>les émissions des contaminants suivants : les matières particulaires (PMT, PM_{2.5}, PM₁₀) ; les dioxydes d'azote et de soufre (NO₂, SO₂) ; le monoxyde de carbone (CO) ; les composés organiques volatils (COV) individuels ou d'un sous-ensemble approprié; les composés aromatiques polycycliques (CAP), les métaux ; les aldéhydes spécifiques contenus dans les produits de la combustion des carburants (p.ex., acétaldéhydes, formaldéhydes, 1,3-butadiène, acroléine, benzène, particules de diesel [DPM], le carbone noir) ; tout autre polluant atmosphérique pertinent des sources mobiles, stationnaires et fugitives. Fournir également une modélisation de la dispersion atmosphérique de ces contaminants pour les phases de construction et d'exploitation ; fournir une justification du choix du modèle de dispersion atmosphérique utilisé. Fournir les méthodologies détaillées et les hypothèses utilisées pour estimer les émissions de polluants atmosphériques ; tous les facteurs d'émission pertinents doivent être fournis et référencés; utiliser la meilleure technologie disponible pour les équipements mobiles hors route, pour toutes les phases du projet; fournir des détails sur le respect des normes d'émission pour tous les moteurs mobiles et stationnaires utilisés dans le projet. Fournir les cartes d'isoconcentration à l'échelle appropriée représentant les concentrations estimées et la localisation des récepteurs humains les plus sensibles. Fournir les justifications pour l'adoption de toutes les mesures de contrôle d'efficacité utilisées pour réduire les taux d'émission des sources dans le modèle, y compris les détails de toutes les hypothèses associées aux mesures d'atténuation connexes, et leur caractère réalisable.</p> <p>Pour évaluer les effets sur le milieu récepteur, déterminer la contribution relative des sources d'émissions attribuables et non attribuables au projet relativement aux concentrations de polluants aux récepteurs sensibles clés ; inclure la fréquence des dépassements sur les périodes modélisées ; comparer les niveaux de polluants atmosphériques prévus avec les normes fédérales (NCQAA) ou provinciales les plus strictes en matière de qualité de l'air ; prendre en compte les principes d'amélioration continue et de protection des</p>	
--	--	--	---	--

			<p>régions non polluées dans le contexte des bassins atmosphériques et des zones atmosphériques dans le Système de gestion de la qualité de l'air ; le cas échéant, comparer avec les seuils critiques pour les émissions acidifiantes ; comparer les dépôts de poussières en tenant compte des dépôts ambiants. Il faut toutefois noter qu'il n'existe plus de seuils pour les retombées de poussières au Québec. Il est possible d'utiliser les seuils de l'ancien règlement du Québec ou le règlement actuel de l'Ontario 419/05.</p>	
ECCC-02	GES et Changements climatiques	<p>Les obligations en matière environnementale et les engagements du Canada à l'égard des changements climatiques comprennent l'Accord de Paris, le plan de réduction des émissions du Canada pour 2030 et la <i>Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité</i>. La cible du Canada est de réduire ses émissions de GES de 40 à 45 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2030, et d'atteindre la carboneutralité d'ici 2050.</p> <p>La construction, l'exploitation et la désaffectation du projet proposé pourraient entraîner des émissions de GES, et un impact sur les puits de carbone, et pourraient porter atteinte ou contribuer à la capacité du gouvernement Canada à respecter ses engagements en matière de changements climatiques. Le promoteur a évalué les émissions de GES pendant la construction, l'exploitation et le démantèlement du projet. ECCC note que le promoteur a fourni une estimation des émissions de GES pour le projet.</p> <p>Si le projet est désigné en vertu de la LEI, le promoteur pourrait devoir effectuer une évaluation des émissions de GES en amont, entre autres exigences, car le projet peut entraîner un effet d'accroissement des émissions de GES en amont.</p> <p>Dans la description initiale du projet, le promoteur prévoit une phase d'exploitation de 21 ans, ce qui signifie que les activités prévues en lien avec le projet auraient lieu avant 2050. Dans l'éventualité où les activités d'exploration minière qui auront lieu sur la propriété du Mont Sorcier dans les prochaines années prolongeraient la durée de vie des opérations minières du</p>	<p>L'évaluation stratégique des changements climatiques (ÉSCC) (publiée en octobre 2020) fournit des orientations relatives aux changements climatiques tout au long du processus d'évaluation d'impact. Si le projet était désigné en vertu de la LEI, l'ÉSCC s'appliquerait. L'ÉSCC énumère les informations que le promoteur doit fournir pendant le processus d'évaluation d'impact sur les émissions de GES, l'impact du projet sur les puits de carbone, l'impact du projet sur les efforts en matière de réduction des émissions à l'échelle nationale et internationale, les mesures d'atténuation des GES et la résilience aux changements climatiques; les circonstances dans lesquelles une évaluation des GES en amont sera requise; et les circonstances dans lesquelles un plan crédible pour atteindre la carboneutralité d'ici 2050 est requis.</p> <p>Plus de détails sont fournis dans la version préliminaire du Guide technique relatif à l'évaluation stratégique des changements climatiques : orientation concernant la quantification des émissions nettes de GES, l'impact sur les puits de carbone, les mesures d'atténuation, le plan pour atteindre des émissions nettes nulles et l'évaluation des GES en amont publié en août 2021</p>	<p>Si le projet est désigné, évaluer les émissions de GES et les impacts du projet sur les changements climatiques conformément à l'ÉSCC, afin d'atténuer les émissions de GES.</p> <p>Dans l'éventualité où les activités d'exploration minière qui auront lieu sur la propriété du Mont Sorcier dans les prochaines années prolongeraient la durée de vie des opérations minières du projet au-delà deux décennies d'exploitation prévues, un plan pour atteindre la carboneutralité d'ici 2050 serait requis.</p>

		projet au-delà deux décennies d'exploitation prévues, un plan pour atteindre la carboneutralité d'ici 2050 serait requis.		
ECCC-03	Résilience aux changements climatiques	<p>Selon l'information présentée dans la DIP, la durée de vie de la mine est estimée à 21 ans. Il est prévu que le climat pendant la durée de vie du projet soit différent du climat passé et actuel dans la zone du projet. Compte tenu des changements prévus dans le climat futur, les considérations relatives aux changements climatiques sont pertinentes pour l'examen du projet.</p> <p>Les changements climatiques dans la zone du projet, tels que les changements possibles dans les précipitations et les températures moyennes et extrêmes et les conditions environnementales connexes, peuvent modifier les conditions de référence, ce qui peut avoir des implications pour les aspects de la conception du projet sensibles au climat (tels que les infrastructures de gestion de l'eau). Le promoteur doit identifier les endroits où les changements climatiques risquent d'affecter le projet qui, à son tour, peut avoir des incidences sur le milieu environnant (par exemple, en cas d'accidents ou de dysfonctionnements).</p>	<p>L'ÉSCC fournit des orientations relatives aux changements climatiques tout au long du processus d'évaluation d'impact. Si le projet est désigné en vertu de la LEI, l'ÉSCC s'appliquera. L'ÉSCC décrit les informations que le promoteur doit fournir au cours du processus d'évaluation d'impact en ce qui concerne la résilience aux changements climatiques.</p> <p>Si le promoteur est tenu de réaliser une étude d'impact, il devra fournir des informations supplémentaires, conformément aux lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact, sur la façon dont le projet est résilient et menacé par les impacts actuels et futurs d'un climat changeant.</p> <p>La version préliminaire du <i>Guide technique pour l'évaluation stratégique du changement climatique : Évaluer la résilience au changement climatique</i> publiée en mars 2022 fournit plus de détails.</p>	Décrire la résilience du projet aux changements climatiques futurs et, le cas échéant, la prise en compte de cette considération dans la conception du projet.
ECCC-04	Qualité et quantité de l'eau et des sédiments	<p>Les activités liées à la construction, à l'exploitation et au déclassement des projets miniers peuvent avoir des effets néfastes sur la qualité des eaux souterraines et de surface, ainsi que sur les régimes hydrologiques des cours d'eau et des plans d'eau environnants.</p> <p>La construction et l'exploitation d'un site minier comprend notamment des activités comme le défrichage, le décapage du couvert végétal, le dynamitage, l'utilisation d'équipement lourd et de véhicules, la fabrication de béton, la construction de bâtiments et d'infrastructures d'entreposage des stériles, des résidus miniers et du minerai, la construction de routes et du réseau de drainage des eaux de ruissellement, ainsi que le traitement du minerai, l'entreposage des matériaux extraits et autres matériaux de construction, le procédé de concentration du minerai, la gestion des déchets et résidus miniers, la construction et l'exploitation de dérivations d'eau, la</p>	<p>Dans la description initiale de projet, l'information sur l'état de référence ainsi que sur les effets du projet sur la qualité et la quantité d'eau et sur la qualité des sédiments n'est pas suffisamment détaillée. Le promoteur a mentionné dans la description initiale de projet qu'il prévoit un procédé pour réduire la teneur en soufre du concentré, ce qui pourrait indiquer un potentiel de drainage minier acide. De plus, le type d'exploitation minière et la pré-sélection des solutions de rechange pour la gestion des déchets et résidus miniers ne sont pas suffisamment justifiés. Le promoteur devra fournir plus d'information dans sa description de projet détaillée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La caractérisation de l'état de référence de la qualité et la quantité de l'eau de surface ainsi que de la qualité de l'eau souterraine et des sédiments. 	<p>Fournir des informations sur la caractérisation de l'état de référence de la qualité et la quantité de l'eau de surface ainsi que de la qualité de l'eau souterraine et des sédiments.</p> <p>Fournir des informations sur les effets potentiels causés par tous les travaux d'aménagement et d'agrandissement des infrastructures minières sur la qualité des eaux de surface et souterraines et sur la qualité des sédiments, pour toutes les phases du projet incluant la restauration et la désaffectation.</p>

		<p>construction de digues ou de barrages, l'installation et l'utilisation d'équipement générateur d'énergie. Ces activités peuvent entraîner des concentrations élevées de matières en suspension, d'ammoniac, de métaux, d'hydrocarbures et d'autres contaminants dans les eaux environnantes par des processus de transformation chimique, d'érosion, de sédimentation ou de ruissellement, pouvant générer des effets néfastes sur la qualité de l'eau. Le dépôt de particules en suspension dans l'air généré par le projet peut également être une source de contamination des eaux de surface.</p> <p>La construction d'une mine et les opérations minières peuvent entraîner des effets néfastes sur la qualité de l'eau si de la roche potentiellement acidogène est exposée à l'air libre et à l'eau lors de l'excavation ou du concassage. L'eau percolant à travers la roche exposée, ou ruisselant sur celle-ci, peut acidifier le milieu aquatique récepteur en raison de l'oxydation des sulfures présents dans la roche acidogène causant davantage de lixiviation de métaux.</p> <p>Les sites miniers peuvent également contenir des roches présentant un potentiel de drainage neutre contaminé. Lorsqu'exposées à l'air libre et à l'eau, ces roches peuvent alors libérer par transformation chimique et lixiviation certains métaux dans le milieu récepteur, entraînant des effets néfastes sur la qualité de l'eau.</p> <p>L'eau de contact (y compris, mais sans s'y limiter : les eaux usées, les effluents, le ruissellement, les infiltrations, les rejets et les déversements) pourrait contenir des contaminants pouvant affecter la qualité de l'eau à toutes les étapes de l'exploitation minière, y compris après la fermeture. La qualité de l'eau pourrait également être affectée par d'autres rejets liés à la mine, notamment les eaux usées sanitaires, les produits chimiques et d'autres déchets.</p> <p>Les eaux de mine peuvent notamment dégrader la qualité des eaux souterraines si des eaux contaminées percolent sous les parcs à résidus ou les haldes à stériles, à mort-terrain et à minerai. Les contaminants peuvent ensuite migrer et faire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les effets potentiels causés par tous les travaux d'aménagement et d'agrandissement des infrastructures minières sur la qualité des eaux de surface et souterraines et sur la qualité des sédiments, pour toutes les phases du projet incluant la restauration et la désaffectation. - Les résultats de caractérisation géochimique des différents déchets miniers afin de documenter les effets potentiels causés par le drainage minier acide ainsi que le drainage neutre contaminé (lixiviation des métaux) en provenance du parc à résidus, des haldes à stériles, à mort-terrain et à minerai sur la qualité de l'eau de surface et des eaux souterraines. - Les effets potentiels du prélèvement d'eau dans les cours d'eau locaux, du remodelage du site, de la gestion des eaux de surface et de l'abaissement de la nappe phréatique dû au pompage des eaux d'exhaures ou d'eaux souterraines sur les niveaux et débits des eaux de surface. - Les informations au sujet de la gestion des eaux pour le projet, telles que la conception des bassins de collecte, des fossés pour les haldes à stériles, à mort-terrain et à minerai et des parcs à résidus, ainsi que des informations sur le traitement des effluents. - Les mesures d'atténuation prévues pour toutes les phases du projet, incluant la gestion et le traitement des eaux minières. - Les grandes lignes du programme de surveillance prévu durant toutes les phases du projet, ainsi que du programme de suivi afin de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation. - La caractérisation de l'état de référence, la description des travaux et de leurs impacts ainsi que les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi 	<p>Fournir des informations sur les principales solutions de rechange jugées réalisables sur les plans environnemental, technique et socio-économique concernant l'aménagement des infrastructures minières, le type d'exploitation et la gestion des déchets miniers, afin de minimiser le volume total de déchets miniers et leur teneur en eau et par conséquent leurs impacts sur les eaux de surface et souterraines. Les solutions de rechange analysées devraient impliquer minimalement : l'excavation par des voies souterraines (en tout ou en partie), l'excavation d'une fosse à ciel ouvert avec ou sans entreposage dans la fosse (en tout ou en partie), les modes de résidus miniers afin d'augmenter leur teneur en solides, ainsi que la codisposition des déchets et résidus miniers (en tout ou en partie).</p> <p>Fournir des informations sur le type d'analyse comparative multicritères qui sera utilisée par le promoteur permettant d'évaluer ces solutions, ainsi que les critères environnementaux, techniques et socio-économiques.</p> <p>Fournir des informations sur les effets potentiels causés par le</p>
--	--	---	--	--

		<p>résurgence dans les eaux de surface en aval. Un plan de fermeture du site minier doit permettre d'éviter de créer des conditions qui peuvent altérer la qualité des eaux de surface à long terme.</p> <p>L'exploitation minière peut entraîner des effets néfastes sur le régime hydrologique des sous-bassins versants touchés en modifiant les débits de surface par le remodelage du site, la gestion des eaux de surface et en raison du rabattement de la nappe phréatique causé par le pompage des eaux qui s'infiltrent dans les fosses (dénoyage). Le rabattement peut également se produire en raison d'une forte utilisation de l'eau provenant de puits aménagés pour alimenter les procédés industriels de la mine.</p> <p>De plus, le rabattement d'une nappe réduit généralement la quantité d'eau souterraine disponible pour recharger les masses d'eau de surface, ce qui peut potentiellement augmenter la concentration de contaminants dans les plans d'eau touchés. De façon analogue, la modification des débits des cours d'eau peut avoir des effets négatifs sur la qualité des eaux de surface en réduisant les débits affluant dans les lacs et les rivières avoisinants.</p> <p>Les effets négatifs sur la qualité de l'eau pourraient, à leur tour, entraîner des effets négatifs sur les récepteurs écosystémiques sensibles.</p> <p>Finalement, la portée du projet n'étant pas déterminée à ce stade-ci du projet, la caractérisation de l'état de référence, la description des travaux et de leurs impacts ainsi que les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi devraient inclure les travaux prévus en lien avec l'aménagement de la voie ferrée ainsi que des nouvelles installations au port de Saguenay, si ces composantes du projet devaient faire partie de la portée du projet. Si les travaux au port de Saguenay devaient avoir lieu en terre domaniale, le projet devrait tenir compte de la réglementation applicable.</p>	<p>pour les travaux prévus en lien avec l'aménagement de la voie ferrée ainsi que les travaux prévus au port de Saguenay, si ces composantes du projet devaient faire partie de la portée du projet. Si les travaux au port de Saguenay devaient avoir lieu en terre domaniale, le projet devrait tenir compte de la réglementation applicable.</p> <p>Enfin, dans la description initiale du projet, le promoteur précise que le projet tel qu'actuellement présenté « implique le dépôt de résidus miniers dans des habitats où vivent des poissons et que, ce faisant, une inscription à l'annexe 2 du Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants (REMMMD) » serait nécessaire.</p> <p>Avant de pouvoir procéder à cette étape, le promoteur devra fournir plus d'information dans sa description de projet détaillée sur l'identification et l'analyse comparative multicritères des différentes solutions de recharge du projet au niveau de l'aménagement des infrastructures et de l'exploitation de la mine. De l'information supplémentaire à cet effet est indiquée dans le tableau 2.</p>	<p>drainage minier acide et la lixiviation des métaux en provenance du parc à résidus, des haldes à stériles, à mort-terrain et à minerai sur la qualité de l'eau de surface et des eaux souterraines.</p> <p>Fournir des informations sur les effets potentiels du prélèvement d'eau dans les cours d'eau locaux, du remodelage du site, de la gestion des eaux de surface et de l'abaissement de la nappe phréatique dû au pompage des eaux d'exhaures ou d'eaux souterraines sur les niveaux et débits des eaux de surface.</p> <p>Fournir des informations au sujet de la gestion des eaux pour le projet, telles que la conception des bassins de collecte, des fossés pour les haldes à stériles, à mort-terrain et à minerai et des parcs à résidus, ainsi que des informations sur le traitement des effluents.</p> <p>Fournir des informations sur les mesures d'atténuation prévues pour toutes les phases du projet.</p> <p>Fournir une description sommaire du programme de surveillance prévu durant toutes les phases du projet, ainsi que du programme de suivi afin de</p>
--	--	---	--	--

				<p>vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation.</p> <p>Fournir la caractérisation de l'état de référence, la description des travaux et de leurs impacts ainsi que les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi pour les travaux prévus en lien avec l'aménagement de la voie ferrée et au port de Saguenay, si ces composantes du projet devaient faire partie de la portée du projet. Si les travaux au port de Saguenay devaient avoir lieu en terre domaniale, le projet devrait tenir compte de la réglementation applicable.</p>
ECCC-05	Espèces en péril	<p>La nature des effets sur la faune et l'habitat (y compris les résidences et l'habitat essentiel définis en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>) peut varier en fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment: l'emplacement, la durée, l'échelle et la configuration du projet; les activités auxiliaires du projet (e.g. défrichage, dynamitage, excavation); les effets cumulatifs existants; le type d'habitat pouvant être perturbé; et, la sensibilité des espèces trouvées dans la zone du projet.</p> <p>Lorsqu'un projet minier nécessite de nouvelles infrastructures routières ou une augmentation de la capacité des réseaux routiers existants, l'augmentation des volumes de trafic routier est susceptible d'entraîner une augmentation des blessures de la faune, de la mortalité et de l'introduction d'espèces envahissantes (p.ex., Roseau commun (<i>Phragmites australis</i>)), et de chasseurs / braconniers. Les collisions avec des véhicules et les infrastructures associées peuvent entraîner une mortalité directe de la faune. Les effets seraient plus marqués pendant la phase d'exploitation, car c'est à ce moment que l'on s'attend à l'augmentation la plus prononcée et la plus soutenue du volume de véhicules.</p>	<p>ECCC encourage le promoteur à fournir des renseignements récents sur la présence potentielle d'espèces en péril sur le site du projet, y compris les espèces inscrites à l'annexe 1 de la LEP et les espèces évaluées comme étant en péril par le Comité sur la situation de la faune au Canada (COSEPAC), comme une liste des espèces connues ou susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude. Les variations saisonnières et annuelles de l'occurrence, de l'abondance et de la répartition doivent être prises en compte. Indiquez explicitement si les caractéristiques biophysiques de l'habitat essentiel des espèces en péril se trouvent sur le site du projet. Indiquez la présence d'habitats potentiels des espèces en péril susceptibles d'être présentes. Décrire tout effet potentiel (même minime) lié au projet sur ces individus, résidences et habitats ; ou fournir une justification détaillée et des preuves à l'appui expliquant pourquoi il n'y a pas d'effets prévus. S'il existe un risque d'effets, décrire les mesures d'évitement et d'atténuation pour atténuer les effets ainsi que les mesures de surveillance. Enfin, fournir</p>	<p>Résumez avec précision les meilleures informations disponibles sur le potentiel de présence d'espèces en péril, leurs habitats potentiels et les exigences écologiques des espèces dont la distribution recoupe la zone d'étude.</p> <p>Fournir toutes les méthodologies d'inventaires cités, ainsi que les méthodologies pour tous les futurs inventaires sur le terrain.</p> <p>Fournir des conclusions raisonnables, basées sur les meilleures informations disponibles, sur les effets potentiels sur les espèces LEP. Décrire les mesures d'atténuation à prendre pour</p>

			des informations sur le potentiel d'effets résiduels après l'application des mesures d'atténuation.	réduire les impacts sur les espèces LEP.
ECCC-06	Oiseaux migrateurs	<p>La construction ou l'agrandissement d'une mine nécessite généralement des activités de défrichage à grande échelle, ce qui peut entraîner la destruction, la perturbation et la fragmentation de l'habitat (p. ex., pour la recherche de nourriture, la nidification), l'évitement de l'habitat, la perturbation sensorielle, et la perturbation et la destruction accidentelle de nids et d'œufs d'oiseaux migrateurs ou la mortalité accidentelle d'individus. La destruction ou la perturbation de l'habitat peut avoir des impacts accrus sur les espèces en péril, la résidence et leur habitat essentiel, ce qui peut entraîner des changements dans la dynamique des relations entre les proies et les prédateurs, la perte des ressources alimentaires, la perte des zones de reproduction, des changements dans la migration ou les déplacements, et un risque accru de mortalité. Certaines espèces d'oiseaux migrateurs (p. ex., l'Hirondelle de rivage, l'Engoulevent d'Amérique) peuvent nicher dans de grands amas de terre sans végétation laissés sans surveillance pendant la période critique de la saison de reproduction.</p> <p>Lorsqu'un projet minier nécessite de nouvelles infrastructures routières ou une augmentation de la capacité des réseaux routiers existants, l'augmentation du volume du trafic routier est susceptible d'entraîner une augmentation des blessures à la faune, de la mortalité, de l'introduction d'espèces envahissantes et de chasseurs. Bien que les effets directs négatifs sur les oiseaux migrateurs et leurs nids soient généralement gérés par une programmation appropriée des activités en dehors de la saison de reproduction, les collisions avec des véhicules et les infrastructures associées peuvent entraîner une mortalité directe de la faune. Les effets seraient plus aigus pendant la phase d'exploitation, car c'est à ce moment que l'augmentation du volume de véhicules est la plus prononcée et la plus soutenue.</p>	<p>Une compréhension de la probabilité d'utilisation de la zone d'étude pour la reproduction, la migration et l'hivernage par les oiseaux migrateurs dans la zone du projet est nécessaire pour évaluer pleinement et atténuer tout effet potentiel du projet.</p> <p>Fournir des données récentes sur la présence potentielle d'oiseaux migrateurs sur le site du projet, comme une liste des espèces connues ou susceptibles de se trouver dans la zone d'étude.</p> <p>Décrire les mesures d'évitement et d'atténuation pour atténuer les effets causés par le bruit, les vibrations et l'éclairage artificiels durant les phases de construction et d'exploitation ainsi que les mesures de surveillance.</p>	<p>Résumer avec précision les meilleures informations disponibles sur le potentiel de présence d'oiseaux migrateurs dans la zone du projet.</p> <p>Décrire les mesures d'atténuation à prendre pour réduire les impacts sur les oiseaux migrateurs (et les espèces LEP).</p> <p>Indiquer si d'autres inventaires seront menés pour représenter adéquatement les variations saisonnières et annuelles. En plus des relevés de printemps, d'été et d'automne, des relevés d'hiver peuvent être nécessaires pour comprendre et atténuer les effets liés à l'hivernage.</p> <p>Fournir toutes les méthodologies d'inventaires d'oiseaux antérieurs cités, ainsi que les méthodologies pour tous les futurs inventaires sur le terrain.</p>

		<p>La construction, l'exploitation et la désaffectation des mines peuvent avoir une incidence directe et indirecte sur la faune, ainsi que des impacts sur l'habitat par des changements dans les processus géomorphologiques (p. ex., processus de sédimentation, altération de la qualité de l'eau). De plus, les oiseaux qui atterrissent sur les eaux usées ou qui fréquentent les eaux usées (p. ex., des bassins contenant les résidus miniers immergés ou l'eau provenant des fosses) peuvent entrer en contact avec des substances toxiques qui peuvent entraîner une mortalité sur le site et hors site. Pendant la construction, l'exploitation, l'entretien et la désaffectation des mines, des substances nocives peuvent pénétrer ou être déversées dans le milieu récepteur, ce qui peut nuire à la faune. Selon la nature du rejet (p. ex., toxicité, rejet en volume, voies d'exposition), les effets sur la faune peuvent être aigus et/ou chroniques.</p> <p>Les oiseaux migrateurs peuvent être affectés par des perturbations sensorielles lors des phases de construction, d'exploitation, et de désaffectation d'une mine. Quelques exemples de sources potentielles de perturbation sensorielle comprennent le bruit de diverses activités du projet, les lumières, les vibrations des travaux d'excavation et de dynamitage et le fonctionnement des machineries, ainsi que la présence de travailleurs. La quantité, la durée, la fréquence et le moment des perturbations sont des facteurs importants pour comprendre les effets potentiels.</p> <p>L'effet attractif des lumières la nuit ou dans des conditions de mauvaise visibilité pendant la journée peut provoquer la collision des oiseaux avec des structures éclairées ou les structures d'éclairage elles-mêmes, entraînant des blessures ou la mortalité d'individus. Dans d'autres cas, les oiseaux peuvent être désorientés lorsqu'ils tournent autour d'une source de lumière, et peuvent épuiser leurs réserves d'énergie et soit mourir d'épuisement soit tomber au sol, ce qui augmente le risque de prédation. La perturbation sensorielle peut rendre les</p>		
--	--	---	--	--

		habitats adjacents impropres à l'utilisation par la faune et provoquer des effets d'évitement chez de nombreuses espèces.		
ECCC-07	Milieux humides	<p>Les effets directs et indirects potentiels du projet sur les milieux humides sont à déterminer.</p> <p>Les activités liées à la construction et à l'exploitation d'une mine peuvent avoir des effets négatifs sur les milieux humides et leurs fonctions écologiques. La réalisation du projet est susceptible de modifier les milieux humides et ainsi altérer la qualité ou la disponibilité de l'habitat des oiseaux migrateurs et d'autres espèces sauvages. La destruction et la modification des milieux humides sont susceptibles d'entraîner des effets négatifs ou de nuire aux oiseaux migrateurs et aux espèces en péril qui utilisent ces zones pour la reproduction et la migration, ainsi que pour les aires d'alimentation ou de repos.</p>	Décrire tous les effets potentiels, y compris les effets directs et indirects, des composantes ou des activités du projet, y compris les changements aux fonctions des terres humides. Sinon, fournissez des preuves à l'appui de la conclusion selon laquelle le projet n'affectera pas les milieux humides ou les fonctions des milieux humides, même indirectement. S'il existe un risque d'effets, décrire les mesures d'évitement et d'atténuation pour atténuer les effets ainsi que les mesures de surveillance. Fournir des informations à l'égard des mesures d'atténuation concernant les eaux de surface, les eaux souterraines, la sédimentation, les accidents et les déversements pour atténuer les effets indirects potentiels sur les milieux humides ou les fonctions des milieux humides. Enfin, fournir des informations sur le potentiel d'effets résiduels après l'application des mesures d'atténuation.	<p>Fournir des informations sur les terres humides (bogs, fens, marais, marécages, et des milieux humides de classe eaux peu profondes) présentes dans la zone du projet, ou reliées hydrologiquement à la zone du projet, et qui pourraient être directement affectées par les activités du projet.</p> <p>Fournir des informations sur le potentiel du projet d'engendrer des effets indirects sur les milieux humides ou les fonctions des milieux humides.</p>
ECCC-08	Urgences environnementales	<p>D'après la description initiale de projet, le projet minier proposé comprend des digues et des barrages, un parc à résidus miniers, des haldes à stérile, un étang de rétention des eaux usées près d'un ruisseau naturel, une voie ferrée et des infrastructures de gestion des eaux usées. À ce titre, il peut y avoir des effets environnementaux négatifs d'accidents et de défaillances, tels qu'une défaillance potentielle des digues ou des barrages, des déversements du bassin de rétention des eaux usées ou une défaillance du système de traitement des eaux.</p> <p>Des effets néfastes sur la qualité de l'air, la qualité de l'eau, la faune et l'habitat des espèces sauvages pourraient résulter en un rejet accidentel de concentrations élevées d'ammoniac, d'hydrocarbures et d'autres contaminants dans les eaux environnantes.</p>	Des mesures et des systèmes optimisés de prévention, de préparation et d'intervention en cas de déversement seront importants étant donné le risque de déversements de substances dangereuses dans l'environnement, en particulier dans les cours d'eau à proximité et les zones écologiquement sensibles.	Fournir des informations sur les scénarios d'accidentels potentiels qui pourraient entraîner le rejet de contaminants dans le milieu environnant et causer une dégradation de l'environnement.
<u>ECCC-09</u>	Qualité des sols	Durant la phase de construction et d'exploitation, certaines activités ou composantes du projet pourraient générer une	Fournir des données permettant d'établir un état de référence pour la qualité des sols dans la zone du projet. Décrire les effets potentiels du projet sur la qualité des sols	Présenter les informations sur la qualité des sols ainsi que sur les effets potentiels du projet sur

		contamination des sols (p. ex. : parc à résidus miniers, entreposage, incidents liés aux accidents et défaillances, etc.).	et les incidences sur les eaux souterraines ainsi que les mesures d'atténuation appropriées pour atténuer ces effets potentiels.	ceux-ci et sur l'eau souterraine. Décrire les mesures d'atténuation à prendre pour réduire les impacts négatifs potentiels du projet sur la qualité des sols.

Veillez insérer des lignes supplémentaires si nécessaire.

Tableau 2. Précisions ou informations supplémentaires que le promoteur pourrait inclure dans la description détaillée du projet ou dans la réponse au sommaire des questions

ID commentaire	Section concernée de la description initiale du projet	Description de la question/enjeu, la préoccupation ou l'incertitude	Précisions ou renseignements supplémentaires	Résumé en langage simple qui pourrait être ajouté au sommaire des questions
<p><i>Veillez présenter les commentaires par organisation et par numéro de commentaire.</i></p> <p><i>p. ex. : AEIC-01</i></p>	<p><i>Si le commentaire est lié à une section précise de la description initiale du projet, veuillez fournir une référence.</i></p> <p><i>Vous pouvez également choisir de copier le texte pertinent ici.</i></p>	<p><i>Fournir une description de la question/enjeu, la préoccupation ou l'incertitude que le promoteur pourrait inclure dans sa description détaillée du projet qui donnerait confiance dans le fait que les questions/enjeux peuvent être abordés et gérés sans l'intégrer dans l'évaluation d'impact, ou qui pourraient aider à individualiser les lignes directrices.</i></p>	<p><i>Fournir les précisions recommandées ou des informations supplémentaires à inclure dans la description détaillée du projet pour répondre à la question/enjeu, à la préoccupation ou à l'incertitude, par exemple :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• des précisions de la description du projet (p. ex. composantes, activités, emplacements ou solutions de rechange);</i> <i>• des modifications de la conception du projet qui pourraient éviter les effets;</i> <i>• des données probantes qui pourraient être présentées pour démontrer qu'il n'y a pas de voie d'effet ou que les effets seront négligeables;</i> <i>• des données probantes selon lesquelles les mesures d'atténuation standard permettront de contrer les effets potentiels;</i> <i>• des engagements que le promoteur pourrait prendre pour répondre à la question/enjeu, y compris la mise en œuvre de politiques opérationnelles ou de documents d'orientation fédéraux.</i> 	<p><i>Pour les questions/enjeux à inclure dans le sommaire des questions, fournir une synthèse concise, en langage clair, de la question/enjeu et de l'orientation du promoteur.</i></p>
ECCC-01	Qualité de l'air	<p>Le transport du concentré nécessitera la construction d'un nouvel embranchement de 49 km pour se connecter à l'infrastructure ferroviaire existante du CN, d'où il sera acheminé jusqu'à un terminal portuaire. Le système de transport ferroviaire comprendra six trains chacun, avec 120 wagons fonctionnant tout au long de l'année. Le convoi circulera à raison d'un maximum d'un voyage aller-retour par jour. La source d'émission de contaminants représentée par les locomotives sur ce tronçon de voie ferrée ne devrait pas être négligée et devrait être prise en compte pour évaluer les effets sur la qualité de l'air au sein d'une zone définie selon des récepteurs potentiels présents</p>	<p>Dans la modélisation de la dispersion des contaminants atmosphériques, le promoteur devra inclure, en plus des émissions issues des trains circulant sur le site, les émissions produites sur le tronçon de voie ferrée à l'extérieur de la propriété. L'approche adoptée pour déterminer les limites de cette source (domaine de modélisation, zone d'étude élargie ou autre) devrait être décrite et justifiée, le cas échéant.</p>	<p>Si la portée du projet le prévoit, fournir des informations sur les émissions de contaminants issues des trains sur la nouvelle voie ferrée si des récepteurs sensibles sont présents à proximité de cette dernière. Le cas échéant, inclure les émissions des contaminants issus des trains sur la nouvelle voie ferrée dans la modélisation</p>

		(comme les activités autochtones traditionnelles, les secteurs urbanisés et autres activités humaines) à proximité de cette voie ferroviaire.		et fournir les cartes d'isoconcentration à l'échelle appropriée représentant les concentrations estimées et la localisation des récepteurs sensibles.
ECCC-02	Qualité de l'air	<p>Selon le promoteur, l'alimentation des camions miniers de halage et des équipements de support (chargeuses, bouteurs, niveleuses, camions d'explosifs) sera « préférablement de type électrique. Le gaz naturel liquéfié et le diesel pourraient être utilisés pour combler les besoins en équipements selon la disponibilité chez les fournisseurs. L'hydrogène est également envisagé si la technologie est disponible chez les fournisseurs au moment de l'achat des équipements requis » (tableau 10, p. 47). Cependant, le type d'alimentation qui sera utilisé n'est pas encore connu et il n'est pas certain, non plus, que la technologie ou la disponibilité des camions miniers électriques soient disponibles au moment de la réalisation du projet. Dans, ce cas, il serait plus conservateur d'envisager le diesel comme source d'alimentation des camions miniers de halage et des équipements de support.</p>	<p>La modélisation doit viser à représenter les conditions les plus conservatrices ; à cet effet, il est important de choisir une alimentation pour laquelle les conséquences sur la qualité de l'air sont à leur maximum. Il est donc recommandé au promoteur de réaliser la modélisation avec une alimentation en diesel pour les camions miniers de halage et des équipements de support puisque le « détail du type d'énergie prévue d'être utilisé pour chacune des activités réalisées n'est pas encore disponible » (p.137).</p>	<p>Réaliser la modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants issus des camions miniers de halage, des équipements de support, ou autres en considérant le diesel comme source d'alimentation.</p>
ECCC-03	Qualité de l'air	<p>L'exploitation de la mine Mont-Sorcier entraînera des émissions de contaminants tant sur le site minier que sur d'autres milieux bien au-delà du site minier. Le concentré produit sera transporté par train jusqu'au terminal de Grande-Anse au Saguenay. Le concentré sera ensuite transbordé dans des bateaux pour livraison aux clients. Des infrastructures portuaires sont à construire pour manutentionner, entreposer et charger le concentré de fer produit à la mine Mont Sorcier dans des minéraliers. Les émissions de contaminants ne se limiteront donc pas seulement aux activités sur le site minier et au transport du concentré par voie ferrée entre la mine et le port de Grande Anse, mais également lors de l'aménagement au port puis, lors de la manutention, l'entreposage et le chargement du concentré, et finalement les émissions des bateaux sur la rivière Saguenay, le fleuve Saint-Laurent jusqu'aux eaux territoriales du Canada.</p>	<p>Pour évaluer les effets sur l'environnement atmosphérique, fournir une description détaillée de toutes les sources d'émission de polluants atmosphériques à l'extérieur du site minier incluant les activités et les nouvelles sources qui seront aménagées au port. Inclure également les émissions découlant du transbordement du concentré, de son transport entre le port, le fleuve Saint-Laurent et les eaux territoriales du Canada.</p>	<p>En fonction de la portée du projet, évaluer les effets sur l'environnement atmosphérique des activités de transbordement et d'entreposage du concentré au port et son transport par bateaux le cas échéant.</p>
ECCC-04	23. Émissions de gaz à effet de serre	<p>Le promoteur a indiqué que le projet serait dans la phase d'exploitation jusqu'en 2048, suivi d'une courte période de déclassement (jusqu'en</p>	<p>ECCC recommande au promoteur d'utiliser une approche proactive vers un plan d'atteindre la</p>	<p>ECCC recommande au promoteur d'utiliser une</p>

	23.4 Circonstances pour lesquelles un plan pour atteindre des émissions nettes nulles d'ici 2050 est requis	2049). Si les activités de surveillance ont lieu après la phase de déclassement, ces activités devraient être incluses dans le calendrier et les émissions de gaz à effet de serre devraient être considérées. Dans ce cas, un plan pour atteindre la carboneutralité d'ici 2050 serait requis.	carboneutralité pour les activités qui pourraient avoir lieu après 2050, en suivant les orientations dans l'ÉSCC et le guide technique. Dans tous les cas, si le projet est désigné, le promoteur devrait mener un processus de détermination des meilleures technologies disponibles et meilleures pratiques environnementales pour les mesures d'atténuation afin d'identifier des mesures d'atténuation pour réduire les émissions du projet. ECCC recommande au promoteur d'utiliser une approche proactive pour identifier ces mesures.	approche proactive vers un plan d'atteindre la carboneutralité pour les activités qui pourraient avoir lieu après 2050, en suivant les orientations dans l'ÉSCC et le guide technique. Dans tous les cas, si le projet est désigné, le promoteur devrait mener un processus de détermination des meilleures disponibles et meilleures pratiques environnementales pour les mesures d'atténuation pour identifier des mesures d'atténuation pour réduire les émissions du projet. ECCC recommande au promoteur d'utiliser une approche proactive pour identifier ces mesures.
ECCC-05	23. Émissions des gaz à effet de serre	Le promoteur a seulement fourni une estimation des émissions pour la phase d'opération. Le promoteur a mentionné que tous les renseignements détaillés sur les émissions de GES ne sont pas disponibles pour être en mesure de déterminer précisément les émissions nettes de GES pour chaque année de la durée de vie du Projet.	Pour les descriptions initiale et détaillée du projet, le promoteur devrait fournir une estimation de toutes les émissions de GES associées au projet. Pour satisfaire à cette exigence, les renseignements ci-dessous devraient être fournis dans la description initiale et détaillée du projet: <ul style="list-style-type: none"> • Une estimation des émissions nette de GES annuelle maximum pour chaque phase du projet. • La méthodologie, les données, les facteurs d'émission et les hypothèses utilisés. 	L'ÉSCC présente des renseignements pour la phase de planification. ECCC recommande que le promoteur fournisse les informations de GES conformément avec la section 4 de l'ÉSCC.
ECCC-06	23.2 Effet sur les puits de carbone	Le promoteur indique que les informations des terres touchées par le projet seront estimées dans le cadre de l'ÉIE à produire.	Pour les descriptions initiale et détaillée du projet, le promoteur devrait fournir une description du milieu biologique et physique de l'emplacement du projet. Le promoteur devrait fournir les renseignements ci-dessous pour aider l'AÉIC, et les autorités fédérales expertes, à comprendre les répercussions potentielles sur les puits de carbone:	L'ÉSCC présente des renseignements pour la phase de planification. ECCC recommande que le promoteur fournisse les informations sur les puits de carbone conformément avec la section 4 de l'ÉSCC.

			<ul style="list-style-type: none"> • Une description des activités qui entraîneraient des répercussions sur les puits de carbone; • Les territoires qui devraient être touchés par le projet, par type d'écosystème (forêts, terres cultivées, prairies, terres humides, terres bâties), au cours du cycle de vie du projet, y compris toute zone affichant des écosystèmes restaurés ou remis en état. 	
ECCC-07	12.1.1 Type d'exploitation minière	Plusieurs éléments de la solution de rechange retenue pour le moment par le promoteur en ce qui a trait au type d'exploitation minière et à la gestion des déchets et résidus miniers ne reposent pas sur une analyse approfondie. À première vue (carte 3 de la DIP), le parc à résidus proposé par le promoteur, pour le moment, est d'une superficie d'environ 10 km ² et implique la destruction d'environ dix lacs ainsi que l'éradication de la morphologie du Mont-Sorcier. L'ampleur des effets environnementaux associés à cet aménagement requiert une analyse approfondie de toutes les options possibles pour l'aménagement des infrastructures minières.	Le promoteur devra fournir plus d'information au sujet de l'analyse des différentes solutions de rechange du projet au niveau du type d'exploitation minière. Les deux modes d'extraction, ou une combinaison des deux, doivent être comparés à l'aide d'une analyse comparative multicritères qui inclut des critères liés à la protection de l'environnement, plus particulièrement des critères liés à la préservation des milieux hydriques et à la qualité des eaux de surface et souterraines.	Le promoteur devra fournir plus d'information au sujet de l'analyse des différentes solutions de rechange du projet au niveau du type d'exploitation minière. Les modes d'extraction (voies souterraines, à ciel ouvert et/ou une combinaison), doivent être comparés à l'aide d'une analyse comparative multicritères qui inclut des critères liés à la protection de l'environnement, plus particulièrement des critères liés à la préservation des milieux hydriques et à la qualité des eaux de surface et souterraines.
ECCC-08	12.1.2 Méthode d'entreposage des stériles et des résidus miniers 12.1.3 Mode de gestion des résidus miniers 9.4.1 Exploitation de la fosse minière 9.4.5 Gestion et entreposage des résidus miniers	Plusieurs éléments de la solution de rechange retenue pour le moment par le promoteur en ce qui a trait au type d'exploitation minière et à la gestion des déchets et résidus miniers, ne reposent pas sur une analyse approfondie. À première vue (carte 3 de la DIP), le parc à résidus proposé par le promoteur, pour le moment, est d'une superficie d'environ 10 km ² et implique la destruction d'environ huit lacs ainsi que l'éradication de la morphologie du Mont-Sorcier. L'ampleur des effets environnementaux associés à cet aménagement requiert une analyse approfondie de toutes les options possibles pour l'aménagement des infrastructures minières.	Aux sections 12.1.2 et 12.1.3, le promoteur doit ajouter à ses efforts de réduction de l'empreinte environnementale de l'entreposage des déchets miniers, la codisposition des stériles et résidus miniers ainsi que le remblai partiel de la fosse à ciel ouvert avec des déchets et/ou résidus miniers. De plus, dans le cadre de l'évaluation d'impact de ce projet, l'ensemble des méthodes d'entreposage doit faire l'objet d'une analyse comparative multicritères, pas seulement l'entreposage en surface. L'analyse comparative multicritères doit inclure des critères liés à la protection de l'environnement, plus particulièrement des critères liés à la préservation	Le promoteur devra ajouter à l'analyse comparative multicritères des méthodes d'entreposage des déchets miniers la codisposition des résidus avec inclusion de stériles ainsi que la possibilité de remblayer partiellement la fosse à ciel ouvert avec des déchets et/ou résidus miniers. De plus, l'ensemble des méthodes d'entreposage doit faire l'objet d'une analyse

			<p>des milieux hydriques et à la qualité des eaux de surface et souterraines.</p> <p>La caractérisation géochimique des déchets et résidus miniers mentionnée aux sections 9.4.1 et 9.4.5 doit inclure la codisposition des stériles et résidus miniers afin que cette méthode d'entreposage puisse être comparée adéquatement dans le cadre de l'analyse comparative multicritères des méthodes d'entreposage.</p> <p>En bref, il est attendu que des données probantes soient présentées pour démontrer que les effets de l'aménagement des infrastructures de ce projet ne seront pas susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. L'entreposage de déchets miniers a fait l'objet de recherches actives et constantes au cours des deux dernières décennies au Canada et ailleurs dans le monde, et des pratiques alternatives sont disponibles et doivent faire partie de l'analyse pour les nouveaux projets miniers.</p>	<p>comparative multicritères, pas seulement l'entreposage en surface. L'analyse comparative multicritères doit inclure des critères liés à la protection de l'environnement, plus particulièrement des critères liés à la préservation des milieux hydriques et à la qualité des eaux de surface et souterraines.</p> <p>Le promoteur devra intégrer la codisposition des stériles et résidus miniers à sa caractérisation géochimique afin que cette méthode d'entreposage puisse être comparée adéquatement dans le cadre de l'analyse comparative multicritères des méthodes d'entreposage mentionnée ci-dessus.</p>
--	--	--	--	---

Veillez insérer des lignes supplémentaires si nécessaire.